

**Zeitschrift:** L'Afrique explorée et civilisée  
**Band:** 6 (1885)  
**Heft:** 3

**Artikel:** La conférence africaine de Berlin : (suite voy. p. 24)  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-132582>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

voyageurs Capello et Ivens envoyés par le gouvernement portugais pour continuer le levé de cet affluent du Congo.

L'administration du Gabon a constitué récemment un comité consultatif d'agriculture et de commerce, qui sera appelé à délibérer et à donner son avis sur toutes les questions se rattachant au commerce et à l'agriculture de la colonie.

D'après le *Bulletin* de la Société royale belge de géographie, l'Espagne se préoccupe sérieusement de la situation de ses possessions du golfe de Guinée, et de celles qu'elle revendique sur le littoral de l'Afrique septentrionale. Une compagnie s'est formée pour la colonisation des îles de Corisco, d'Annobon et de Fernando-Pô, et une expédition s'organise à Cadix sous la direction du nouveau gouverneur de la dernière de ces îles; des missionnaires s'y adjoindront pour aller fonder des établissements à Corisco.

Le commandant du navire allemand l'*Ariadne* a obtenu du chef de Kabita une demande pour que son territoire fût placé sous le protectorat de l'empire allemand. Ce territoire limité par deux rivières navigables, le Dubreca et le Bramaya, est situé entre le Rio-Pongo et Sierra Leone, et a une factorerie allemande. Mais les traités signés avec les rois de Rio-Pongo, de Bramaya et de Dubreca ont déjà placé ce territoire sous le protectorat de la France. Sans doute le commandant de l'*Ariadne* ignorait le fait, et cette affaire se règlera par voie diplomatique.

Une dépêche de Madrid annonce que deux expéditions partiront prochainement pour le Maroc; l'une se dirigera vers l'oasis de Figuig par la Moulaya; l'autre suivra la côte occidentale jusqu'au Draa. Un dépôt de matériel est déjà installé près de la rivière du Kep, base d'opération de ces expéditions.

D'après le *Réveil du Maroc*, l'ambassadeur de l'empire allemand au Maroc, M. Weber, que son âge appelle à la retraite, sera probablement remplacé par le Dr Nachtigal, commissaire actuel du gouvernement allemand à Angra-Pequena.

---

## LA CONFÉRENCE AFRICAINE DE BERLIN

(Suite. Voy. p. 24).

En nous proposant de résumer, après la clôture de la Conférence de Berlin, les travaux de ce congrès si important pour l'Afrique, nous ne pensions pas que ses délibérations se prolongeraient au delà de la fin de janvier, et nous espérons avoir en mains très promptement tous les documents officiels nécessaires pour nous rendre un compte exact de son œuvre. S'il n'y avait eu à délibérer que sur les trois principes mentionnés dans l'invitation aux gouvernements à se faire représenter à la Conférence<sup>1</sup>, les représentants de toutes les puissances, réunis à

<sup>1</sup> 1° Liberté du commerce dans le bassin et l'embouchure du Congo;

2° Application au Congo et au Niger des principes adoptés par le Congrès de

Berlin, seraient arrivés beaucoup plus tôt à établir l'entente désirée par tous. Mais les questions subsidiaires, traitées par les membres de l'Institut de droit international dont nous avons rappelé les noms (p. 19), — neutralité du Congo, création d'une Commission internationale comme pour le Danube, abolition de la traite et de l'esclavage, restriction du trafic des spiritueux, etc., — ne pouvaient pas être complètement passées sous silence, et ont obligé la Conférence à prolonger ses séances au delà du temps primitivement prévu pour la clôture de ses travaux. Passe encore s'il n'y avait eu que ces questions accessoires à examiner! Sans doute, il avait été convenu d'avance que la Conférence ne s'occuperait pas des questions actuelles de souveraineté territoriale, qui devaient être traitées de cabinet à cabinet, et que les « statuts et actes » de l'Association internationale du Congo ne rentraient pas dans le programme du Congrès. Mais, concurremment aux délibérations de celui-ci, se poursuivait, en dehors des séances, la reconnaissance, comme État, de l'Association internationale du Congo par chacune des puissances représentées à Berlin. Cette reconnaissance exigeait des négociations spéciales avec leurs gouvernements, pour obtenir de chacun d'eux la conclusion d'un traité particulier; et, si la plupart des puissances ne firent pas de difficultés pour conclure le traité qui leur était demandé, d'un autre côté, les négociations avec la France durèrent très longtemps, et l'opposition du Portugal tint en échec jusqu'à ces derniers jours tous les autres États, résolus à ne pas clore la Conférence avant que cette résistance eût été vaincue.

Telles sont les raisons qui nous empêchent forcément de donner dès aujourd'hui, comme nous l'avions espéré, un résumé complet des travaux de la Conférence. Les derniers protocoles ne nous sont pas encore parvenus. En outre, la Commission, chargée de rédiger le préambule de « l'Acte général » et de coordonner les articles de ce document, a reçu le pouvoir d'en modifier légèrement la forme, si elle juge que sa rédaction exige quelque modification. Les termes des décisions consignées dans les protocoles que nous possédons à cette heure n'ont donc pas un caractère absolument définitif. Et cependant, nous ne saurions tarder davantage à commencer du moins l'exposé succinct de

Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux;

3° Définition des formalités à observer, pour que des occupations nouvelles sur la côte d'Afrique soient considérées comme effectives.

cette œuvre, qui peut adoucir, pour les amis de la civilisation en Afrique, les regrets que leur cause le retour, temporaire nous voulons l'espérer, de la barbarie dans le bassin du Haut-Nil.

Pour apprécier équitablement les travaux de la Conférence africaine, il est nécessaire de se rappeler le but pour lequel elle avait été convoquée. Il s'agissait de prévenir, par une entente internationale, ces conflits que M. Moynier prévoyait, dès 1878, lorsque, dans la session de Paris de l'Institut de droit international, il engageait ses collègues à étudier la question du Congo, en prévision des compétitions dangereuses dont le fleuve découvert par Stanley l'année auparavant pouvait devenir l'objet. Il n'eût pas été trop tôt alors pour s'en occuper. La concurrence des intérêts devenait très vive, les ambitions nationales grandissaient, les prétentions du Portugal, reconnues par l'Angleterre, étaient une menace pour tous, déjà les contestations se produisaient avec plus ou moins de violence. Il fallait absolument prévenir les maux qui pouvaient en résulter, soit pour les blancs, soit pour les indigènes, afin de permettre aux uns et aux autres de profiter de tout le bien que peuvent leur procurer la découverte de l'intérieur du continent, ainsi que les relations pacifiques à établir entre ceux qui goûtent déjà les bienfaits de la civilisation et ceux qui ne connaissent encore que les misères de la barbarie.

L'Allemagne et la France nous paraissent avoir choisi les moyens les plus propres à atteindre ce but, en proposant une entente internationale sur les trois principes susmentionnés, qui devaient fournir trois bases de délibération.

Le premier était, nous l'avons rappelé, le principe de la *liberté du commerce dans le bassin et l'embouchure du Congo*.

Jusqu'alors le commerce avait été libre dans la partie inférieure du fleuve, grâce à ce qu'aucune puissance européenne n'y exerçait d'autorité. Mais, dans le projet de traité anglo-portugais du 26 février 1884, les droits de douane, que le gouvernement anglais avait reconnu au Portugal la faculté de prélever sur toutes les marchandises, atteignaient, sauf pour le tabac, l'eau-de-vie, les armes à feu et la poudre, le taux de 10 % *ad valorem* ! Aussi, dans l'intérêt du commerce allemand, M. de Bismarck avait-il refusé de consentir à ce qu'une côte de si grande importance fût soumise au système colonial portugais, et réclamé pour tous la liberté de commerce sur le Congo.

Dès la première séance, le 15 novembre, un projet de déclaration, traitant de la liberté du commerce dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents, fut soumis aux délibérations de la Conférence. Comme personne ne savait encore exactement ce qu'étaient ces territoires, la première chose à faire était de déterminer exactement ce point-là. Une Commission, composée des plénipotentiaires allemands et de ceux des États compris dans la première invitation — c'est-à-dire l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Portugal — fut chargée de préparer un rapport sur cette question. On lui reconnut le droit de s'éclairer en faisant appel aux délégués spéciaux des gouvernements représentés dans la Conférence. Stanley, en particulier, qui était à Berlin comme conseil du ministre des États-Unis, et M. Adolphe Wœrmann, conseiller technique du plénipotentiaire de l'empire allemand, fournirent à la Commission tous les renseignements que leur connaissance de l'Afrique occidentale-équatoriale leur permettait de donner.

Dès le début de ses travaux, la Commission dut établir une distinction entre le bassin géographique et le bassin économique du Congo, déterminer l'étendue du premier, et étudier la convenance d'y adjoindre, dans l'intérêt des communications commerciales, certains territoires, soit sur le littoral de l'Océan Atlantique, au sud et au nord de l'embouchure du Congo, soit à l'est du bassin de ce fleuve, jusqu'à l'Océan Indien. En effet, le cours inférieur du fleuve étant en grande partie innavigable, et les routes commerciales du Stanley-Pool à la côte se déplaçant fréquemment sous l'influence d'hostilités entre les tribus de l'intérieur, les caravanes aboutissent parfois à des points du littoral très éloignés de leur destination première. D'autre part, le commerce avec le bassin du Congo se fait par Zanzibar non moins que par la côte occidentale; seulement, dans cette région, il y avait à tenir compte des droits du sultan de Zanzibar et de ceux du Portugal qui a des colonies dans l'Afrique orientale. A ces divers égards, les travaux de la Commission et les délibérations de la Conférence ont abouti au résultat suivant :

Le bassin proprement dit du Congo et de ses affluents a été délimité par les crêtes des bassins contigus, savoir, notamment, les bassins du Niari, de l'Ogôoué, du Chari et du Nil, au nord; du lac Tanganyika, à l'est; du Zambèze et de la Logé, au sud. En conséquence, il comprend tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyika et ses tributaires orientaux.

La zone maritime s'étend, sur l'Océan Atlantique, depuis la position de Setté-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé. La limite septentrionale suit le cours de la rivière qui débouche à Setté-Camma, et, à partir de la source de celle-ci, elle se dirige vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogôoué. La limite méridionale suit le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière, et se dirige de là vers l'est, jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

A l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, la zone se prolonge jusqu'à l'Océan Indien et s'étend le long de la côte, depuis le 5° lat. N. jusqu'à l'embouchure du Zambèze; de ce point, la ligne de démarcation suit le Zambèze, jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Chiré, et continue par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Tels sont donc les territoires qui constituent le bassin non seulement géographique mais encore économique du Congo et de ses affluents, dans lequel le commerce de toutes les nations doit jouir d'une liberté pleine et entière. Toutefois, il a été expressément entendu qu'en étendant à la zone orientale susmentionnée le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la Conférence ne se sont engagées que pour elles-mêmes, et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant à quelque autre État indépendant et souverain, qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. En même temps, les puissances ont convenu d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes, afin d'assurer, en tout cas, au transit de toutes les nations, les conditions les plus favorables. Le rapport de la commission, présenté par le plénipotentiaire belge, M. le baron Lambermont, a reconnu la nécessité de ménager, dans la mesure du possible, les droits acquis et les intérêts légitimes des chefs indigènes. Il faut prévoir, en effet, les difficultés qui pourront s'élever entre ces derniers et les commerçants; ceux-ci pourraient s'imaginer que l'application du régime de la liberté commerciale ne devra subir aucun tempérament partout où elle aura été proclamée par la Conférence, y compris les portions de territoire où s'exerce actuellement l'autorité de chefs indigènes qui ne subissent l'influence d'aucune des puissances contractantes. Il importe de prévenir les intéressés contre cette illusion. Dans la pratique, il sera impossible, du moins au début, d'empêcher certaines dérogations locales et de



détail au régime général que la Conférence s'est donné pour tâche d'établir, mais il est bien entendu que ces exceptions ne seront tolérées qu'au profit des souverainetés indigènes existantes dans le bassin du Congo, et ne sauraient concerner des territoires possédés ou à acquérir par l'une des puissances contractantes.

Dans les limites indiquées ci-dessus et moyennant ces réserves, tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés plus haut, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir pour relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans cette vaste enceinte. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial, ainsi que la batellerie, sur le même pied que les nationaux.

Le commerce toutefois ne serait pas complètement libre, si les possesseurs de territoires compris dans le bassin du Congo pouvaient prélever à leur gré des droits sur les marchandises ; aussi a-t-il été statué que les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par voie maritime, fluviale ou terrestre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce, et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises. Les marchandises importées seront affranchies de droits d'entrée et de transit. Cependant les puissances se réservent de décider, après une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Il a été stipulé, en outre, qu'aucune des puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté dans les territoires sus-indiqués, ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières, et pour l'exercice de leur profession, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Mais il ne s'agissait pas seulement d'ouvrir cet immense bassin à tous ceux qui voudront y faire le commerce. Comme l'avait dit le prince

de Bismarck au début de la Conférence: « Les gouvernements invités partageaient le désir d'associer les indigènes de l'Afrique à la civilisation, en leur fournissant les moyens de s'instruire, en encourageant les missions et les entreprises de nature à propager les connaissances utiles. » Aussi, après avoir proclamé le principe d'une complète liberté de commerce, les puissances qui exercent des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires se sont-elles engagées à veiller à la conservation des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, soit en concourant à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, soit en protégeant et en favorisant, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques, charitables, créées et organisées à ces fins, ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. Les missionnaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, leurs bagages, leurs collections seront également l'objet d'une protection spéciale. Enfin, la liberté de conscience et la tolérance religieuse ont été expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des églises, temples et chapelles, et d'organiser des missions religieuses quelconques ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Le projet de déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses affluents renfermait un paragraphe portant que, « sauf arrangement ultérieur entre les gouvernements signataires de la déclaration et telles puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, une Commission internationale serait chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette déclaration. »

L'examen de cette disposition ayant été ajourné jusqu'après l'adoption de l'acte relatif à la navigation du Congo, dont nous parlerons dans notre prochain numéro, cet acte une fois adopté, la discussion du paragraphe susmentionné fut reprise et sa rédaction, trouvée ambiguë, fut remplacée par la suivante :

« Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'Acte signé à Berlin le . . . . sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.



« Pour tous les cas où les difficultés relatives à l'application des principes établis par le présent Acte viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés. »

A ce propos, il a été bien établi que l'autorité attribuée à la Commission internationale, en vue de surveiller l'application des principes de la liberté commerciale, n'aurait à s'exercer que dans les territoires où n'existerait aucune autorité souveraine régulièrement établie.

Enfin, une dernière disposition fut encore ajoutée, portant que la Convention de l'Union postale universelle serait appliquée au bassin conventionnel du Congo. Les puissances qui y exercent ou y exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, devront prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de cette clause.

Dans son mémoire sur la *Question du Congo*, M. Moynier exprimait le vœu que tous les territoires du bassin de ce fleuve, que des États civilisés se seraient appropriés, fussent dotés de franchises pareilles à celles des eaux qui les arrosent. « Nous sommes, » disait-il<sup>1</sup>, « dans un siècle où l'on tend à abaisser les barrières qui isolent les nations ; ce serait donc travailler dans le sens de ces efforts que d'empêcher, entre les divers peuples qui possèdent ou posséderont des établissements au Congo, la création d'entraves à leurs relations, soit réciproques, soit avec d'autres pays, par une entente *à priori*. Cela ne vaudrait-il pas mieux que de laisser se reproduire, sur la terre africaine, les complications que des préjugés séculaires ont fait naître et perpétuées en Europe ? Arborer là-bas le drapeau du libre échange, du libre parcours, ainsi que du libre établissement, sur terre comme sur eau, serait agir dans l'intérêt bien entendu du monde entier. Et il n'est pas moins urgent de prendre cette mesure que de légiférer au sujet du fleuve lui-même, puisque dans ce moment, et jusqu'à nouvel ordre, les transports doivent nécessairement se faire par terre dans la zone des cataractes. » Ce vœu a été entendu, et quelles que puissent être les difficultés qui se présenteront dans l'application de la liberté commerciale au vaste bassin du Congo et de ses affluents, ce sera à tout jamais un honneur pour la Conférence de Berlin d'avoir, la première, consacré ce principe

<sup>1</sup> Voy. *Afrique explorée et civilisée*, IV<sup>me</sup> année, p. 284.

dans un acte international. Les avantages qui, nous n'en doutons pas, en résulteront pour l'Afrique centrale-équatoriale, ne demeureront pas confinés dans cette région ; ils reviendront aux États civilisés qui l'en auront doté et s'étendront au monde entier ! Nous l'espérons fermement.

(A suivre.)

## EXPÉDITION DE M. J. THOMSON, DE MOMBAS AU VICTORIA-NYANZA PAR LE PAYS DES MASAI

(Suite et fin. Voy. p. 59.)

En quatre marches, l'expédition atteignit la Ngaré-Na-Lata<sup>1</sup> qui coule au pied du Donyo-Erok-el-Matoumbato. Ici, pour la première fois, elle rencontra les Masai en nombre considérable, et alors commencèrent les épreuves sérieuses. Même avec une forte caravane, les explorateurs furent l'objet de traitements indignes. Chaque jour, la première chose à faire en dressant le camp était la construction d'une forte enceinte d'épines ; à l'intérieur une clôture en cercle protégeait les marchandises et les cachait aux regards envieux ; une autre clôture entourait les tentes, et l'entrée en était gardée par plusieurs hommes qui, par des manières flatteuses et de douces paroles cherchaient à prévenir les horreurs d'une invasion de Masai. Mais en dépit de tout, dit Thomson, ceux-ci poussaient les gardes de côté, se précipitaient dans la tente, s'approchaient de mon lit ou de tout ce qui paraissait répondre le mieux à leurs idées de confort. Après les salutations d'usage, ils commençaient à mendier, et, pour hâter leur départ, je devais leur donner tout ce que j'avais en perles et verroterie.

Jusqu'à la nuit impossible de poser un fusil ou de laisser quoique ce fût exposé aux regards ; les hommes de la caravane ne pouvaient non plus aller puiser de l'eau ou faire des provisions qu'en grand nombre. Les Masai ne se retiraient qu'au coucher du soleil, moment où les voyageurs pouvaient commencer à goûter un peu de repos. La porte était close, on y mettait une garde, puis les fusils étaient posés de côté, le feu flambait et l'on préparait le repas. Les langues se déliaient, il s'ensuivait une animation générale, interrompue seulement çà et là par la ten-

<sup>1</sup>. Voy. la Carte p. 64.